

terre. De telles condamnations appliquées avec une judicieuse sévérité, peuvent même exercer sur les mœurs publiques une influence efficace. La jurisprudence est au surplus conforme à notre opinion. Il a été jugé que le complice de la femme adultère peut être condamné à des dommages-intérêts envers le mari, et cela nonobstant la réconciliation antérieure des époux."

Dalloz cite plusieurs arrêts, dans l'un desquels les juges accordèrent 150,000 francs de dommages-intérêts.

Ces autorités et l'article de notre code sont plus que suffisantes pour démontrer le droit d'action.

Mais pour que ce droit existe, il faut que les faits soient prouvés. Or la preuve a fait défaut dans la cause qui nous occupe, malheureusement ou plutôt heureusement pour le demandeur, puisque la perte de son procès lui rend l'honneur qu'il croyait avoir perdu.

En semblable matière tous les auteurs s'accordent à dire que la preuve doit être très forte:

En France on n'admet pas d'autre preuve contre le prévenu que le *flagrant délit et des écrits admettant le fait*, et des auteurs vont jusqu'à soutenir que les témoins doivent constater l'acte même du crime. La Cour de Cassation a même jugé qu'il n'y avait pas de preuve du *flagrant délit* dans un cas où il était prouvé que le prévenu avait occupé plusieurs jours avec la femme une chambre garnie, qu'il avait mangé avec elle, et couché dans le même lit et que la chambre leur avait été louée comme mari et femme. Dalloz, No. 106.

Pour être franc, je dirai que cette décision me paraît absurde, et s'il y avait preuve de faits semblables et même bien moins graves dans cette cause, je n'hésiterais pas un instant à condamner le défendeur. Je suis aussi d'avis que dans notre pays, toute preuve de circonstances, de présomptions, etc., etc., doit être admise en semblable matière; mais il faut toujours que ces circonstances et ces présomptions soient telles qu'on puisse en conclure d'une manière certaine que des rapports criminels ont existé entre la femme et le prévenu. Et remarquons bien que la